



LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;  
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;  
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;  
**Vu la demande VIAZUR n° 2024002737 ;**

Vu la demande d'autorisation de travaux **n°24-CAP-00012**, présentée en date du 22/02/2024, par **MNCA - INFRASTRUCTURES**, 5 rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE - représentée par M. JARDINET Pierre-Alain - port : 06 89 15 14 22, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de sécurisation** de la paroi rocheuse située entre les deux tunnels, en agglomération, avenue du 3 Septembre, RM6098, par la purge de la paroi et la pose d'un filet pare blocs, **par l'entreprise GARELLI, 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - 06 28 27 22 66** représentée par M GIRARD Florian, à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 de 22h00 à 06h00, **excepté le Samedi et Dimanche ;**

**Vu que pour des raisons de sécurité, le tronçon de l'avenue du 3 Septembre impacté par les travaux sera totalement fermé à la circulation, entre 22h00 et 06h00, une signalisation sera installée par la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI en amont et en aval pour signaler les déviations correspondantes et indiquer la fermeture de voie ;**

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de ses compétences dévolues par l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364, NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l'opération susvisée, le maître d'ouvrage MNCA - INFRASTRUCTURES représenté par le bénéficiaire M. JARDINET Pierre-Alain, est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 140 au n° 95, à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 de 22 heures à 06 heures, excepté le Samedi et Dimanche**, mentionnées dans les articles suivants.

**ARTICLE 2** : **Par dérogation à l'arrêté n°41/16 relatif à la lutte contre le bruit, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI sont autorisées à effectuer les travaux de nuit à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024 de 22 heures à 06 heures, excepté le Samedi et Dimanche.**

**ARTICLE 3** : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.
- **Une signalisation de chantier et de circulation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise citée en référence.**
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée, et d'assurer la sécurité des usagers du fait de l'emprise sur la voie des engins de chantier.**

Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

- **L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque matin à 6h00.**

**ARTICLE 4** : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

**L'accès aux tunnels sera fermé à la circulation du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, de 22h00 à 06h00, excepté le Samedi et Dimanche ;**

- **L'accès aux tunnels sera accordé uniquement aux riverains situés entre les 2 tunnels.**
- **Chaque nuit dans la période précitée, le bus de la ligne bus de nuit empruntera la RM 6007.**
- **Une déviation sera mise en place chaque soir entre de 21h30 et 6h30, en amont du carrefour de l'avenue du 3 Septembre et de l'avenue du Général de Gaulle ainsi qu'au carrefour de l'avenue Raymond Poincaré et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny par les services métropolitains de la DTCLE- subdivision Est Littoral et l'entreprise GARELLI.**

**Aux fins de permettre le passage des véhicules des services d'urgences et ceux des riverains situés entre les 2 tunnels, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI devront obligatoirement mettre en place un dispositif de circulation alternée par un pilotage manuel à compter du 04/03/2024 et jusqu'au 15/03/2024, de 22h00 à 06h00 ;**

**Le personnel devra être muni de gilets haute visibilité, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.**

**ARTICLE 5 : Chaque matin avant 06h00, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI devront enlever les dispositifs de fermeture de voie et de déviations mis en place afin de rétablir la circulation dans sa totalité.**

**ARTICLE 6 : La Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI devront veiller à la propreté de la voirie pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE 7 : La Métropole Nice Côte d'Azur et l'entreprise GARELLI seront responsables vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou des incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.**

**ARTICLE 8 : Conformément à l'article 41-4 du Règlement Métropolitain de Voirie, l'intervenant se chargera d'informer les riverains et usagers concernés, de la nature et des modalités d'intervention – identité du maître d'ouvrage, horaires et dates des travaux, prescriptions de circulation – ainsi que des éventuelles nuisances de son chantier. Il adaptera sa communication à l'importance du chantier et à la gêne occasionnée ; il la mettra en œuvre par tous moyens nécessaires (réunion de présentation, affiches, tracts ...). En ce qui concerne les opérations les plus conséquentes, cette communication sera définie en concertation avec la commune et la Métropole.**

**ARTICLE 9 : Par dérogation à la réglementation précitée, relative à la lutte contre le bruit, l'opération pourra être effectuée de nuit, entre 22 heures et 6 heures, durant 8 nuits, dans le tronçon de voie cité à l'article 2 du présent arrêté.**

**Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié au maître d'ouvrage.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 12** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- MNCA - INFRASTRUCTURES,
- GARELLI.

**ARTICLE 13** : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 22 Février 2024

Xavier BECK

Maire,



1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes